

GE_GERICHTE AARP/89/2021 vom 25. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_89_2021

FR: GE_GERICHTE AARP/89/2021 du 25 mars 2021

IT: GE_GERICHTE AARP/89/2021 del 25 marzo 2021

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.4

et 1.6).

E. 2

La rupture de ban est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 291 CP).

E. 2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 6/12 - P/22422/2020 La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 2.2

L'art. 41 CP autorise le juge à prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire, en justifiant son choix de manière circonstanciée (al. 2), si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1 let.

a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (al. 1 let. b). Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2).

E. 2.3

Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 4ème éd., Bâle 2019, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse par ailleurs plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

E. 2.4

Selon la jurisprudence de la CJUE, reprise par le Tribunal fédéral, une peine privative de liberté pour séjour illégal ne peut être infligée à un ressortissant étranger

- 7/12 - P/22422/2020 que si la procédure de retour établie par la jurisprudence de la Directive sur le retour (2008/115/CE) a été appliquée et que le ressortissant étranger séjourne irrégulièrement sur le territoire sans motif justifié (arrêts de la CJUE du 17 septembre 2020 C-806/18 JZ ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1398/2020 du 10 mars 2021 consid.

E. 2.5

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas légère, dès lors qu'il est condamné pour rupture de ban pour la troisième fois. Il persiste à séjourner en Suisse depuis un certain nombre d'années sans disposer des autorisations nécessaires et alors qu'il a fait l'objet de nombreuses condamnations pour infractions à la loi sur les étrangers. Sa situation personnelle, au vu de l'absence totale de liens, de ressources et de perspectives professionnelles, n'explique en rien son refus de quitter un pays dans lequel il ne dispose d'aucun avenir dans des conditions régulières, et ce alors qu'il disposait d'un pécule suffisant pour entreprendre les démarches nécessaires à un départ de Suisse. Sa collaboration ne peut être considérée comme bonne dès lors qu'il n'a pas hésité à fournir des explications improbables devant le TP en remettant en doute la teneur des traductions des interprètes durant la procédure. Sa prise de conscience semble encore limitée, même s'il a exprimé en appel la volonté de ne pas récidiver, entrepris des démarches administratives auprès de son ambassade et dit nourrir certains projets au Nigéria. Ses antécédents, au nombre de huit depuis 2016, sont nombreux et spécifiques pour certains, l'appelant ayant été condamné deux fois pour rupture de ban et, à réitérées reprises, pour séjour illégal. Ces multiples condamnations, notamment à des peines privatives de liberté, ne l'ont pas

dissuadé de récidiver, seuls quelques mois s'étant écoulés depuis sa dernière condamnation, ce qui démontre une forte imperméabilité à la sanction pénale. Son mobile réside dans son intérêt à demeurer sciemment en Suisse au mépris de la législation. Il a persisté de surcroît à revenir sur le territoire helvétique après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement en Allemagne, renvoi qui a été effectué le 19 avril 2018. Dans ces circonstances, le prononcé d'une peine privative de liberté se justifie, outre le fait que la situation financière précaire de l'appelant laisse présager qu'il ne s'acquittera pas d'une peine pécuniaire. Ses nombreux antécédents et sa prise de conscience imparfaite conduisent au surplus à émettre un pronostic défavorable quant à son comportement futur, ce qui exclut le sursis.

- 8/12 - P/22422/2020 Le prononcé d'une peine privative de liberté ferme est par ailleurs conforme à la Directive sur le retour et à la jurisprudence rendue en vertu de celle-ci, dès lors que l'appelant avait été renvoyé vers l'Allemagne, les autorités suisses ayant ainsi pris toutes les mesures nécessaires pour procéder à son renvoi. Cela étant, compte tenu de ce qui précède, il peut être admis que la faute de l'appelant ne mérite pas le prononcé d'une peine privative de liberté de dix mois. La peine menace étant de trois ans de peine privative de liberté, la quotité de la peine prononcée en première instance sera ramenée à six mois pour tenir compte des éléments évoqués supra. Le jugement entrepris sera partant réformé en ce sens.

E. 3

Les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer, par ordonnance séparée du 18 décembre 2020, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 4.1

Dans la mesure où il obtient une réduction de la quotité de la peine, l'appelant sera condamné aux frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'000.- (14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), à hauteur de 3/5èmes. Le solde sera laissé à la charge de l'Etat.

E. 4.2

Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure de première instance vu la confirmation de sa condamnation (art. 426 al. 1 et art. 428 al. 3 CPP).

E. 5.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Le temps consacré à la consultation et à l'étude du dossier doit être indemnisé en fonction du temps effectivement

consacré (AARP/202/2013 du 2 mai 2013) pour autant que l'activité réponde à l'exigence de nécessité (ex. AARP/189/2016 du 28 avril 2016 consid. 6.3). D'autant plus de retenue

- 9/12 - P/22422/2020 s'imposera à cet égard que la constitution de l'avocat est ancienne de sorte qu'il est censé bien connaître la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 3.4 ; AARP/187/2016 du 11 mai 2016 ; AARP/54/2016 du 25 janvier 2016 consid. 5.3 ; AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.3.2.1).

E. 5.2

La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 5.3

En l'occurrence, s'agissant du poste « Procédure » regroupant les heures consacrées à l'étude du dossier en appel (10h00), force est de constater qu'à ce stade de la procédure le conseil de l'appelant, de même que l'avocate-stagiaire qui avait assisté à l'audience devant le TP, connaissaient le dossier, étant déjà constitués depuis le stade de l'instruction. Au regard également de la nature et de la complexité de la cause, ce poste sera dès lors réduit à la durée de 01h30 pour le chef d'étude et de 03h00 pour l'avocate-stagiaire. Compte tenu de la durée de l'audience d'appel (45 minutes), l'indemnité due au défenseur d'office sera par conséquent arrêtée en totalité à CHF 1829.80, correspondant à 03h00 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 600.-) et 07h00 au tarif horaire de CHF 110.- (CHF 770.-), plus forfait de 20% (CHF 274.-), la vacation à l'audience d'appel (CHF 55.-) et la TVA à 7.7% (CHF 130.80). * * * * *

- 10/12 - P/22422/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.